



# GUIDE DU SALARIÉ DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA NAVIGATION INTÉRIÈRE 2024

**FO** AUX CÔTÉS DE TOUS LES SALARIÉS

*Un problème au boulot, j'appelle FO*

*Mon vote c'est ma Force*

# INTRODUCTION

---

Les salariés du transport fluvial français sont régis par le Code du Travail, les conventions collectives et les accords d'entreprises. Ce guide se concentre sur des aspects clés de la convention collective nationale des entreprises de transport fluvial (fret et passagers, navigants et sédentaires). Notre organisation syndicale est engagée à défendre vos droits et à vous informer sur vos conditions de travail, salaires, congés, etc.

Votre entreprise compte moins de 11 salariés? Alors vous êtes concerné par les élections professionnelles dans les TPE (Très Petites Entreprises)... Les salariés des TPE représentent quelque 4,5 millions d'emplois. Du 25 novembre au 9 décembre 2024, vous pourrez voter pour l'organisation syndicale qui vous représentera durant les 4 prochaines années !

Les résultats de ces élections participeront à mesurer la représentativité des syndicats au niveau national interprofessionnel, au niveau régional ainsi qu'au sein des branches professionnelles. Ce scrutin, organisé sur sigle syndical, sert aussi à déterminer la répartition des dix sièges par commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI) attribués aux organisations. Il participe encore au processus de désignation des conseillers prud'homaux, en fonction des audiences syndicales départementales. Un point important puisque 80 % des recours aux prud'hommes émanent des salariés de TPE.

L'élection TPE est une opportunité pour les salariés des petites entreprises de faire entendre leur voix afin d'être pleinement représentés et de peser dans la négociation collective de branche ! **FO** est là pour négocier vos salaires, vos primes, vos congés,... !

**Votez FO afin de défendre vos droits !**

# SOMMAIRE

<b>FO : SES PRINCIPES ET SES COMBATS !</b> . . . . .	4
<b>SALAIRES ET PRIMES</b> . . . . .	5
<b>TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS</b> . . . . .	12
<b>TRAVAIL DE NUIT</b> . . . . .	12
<b>PÉRIODE D'ESSAI</b> . . . . .	12
<b>DROITS À CONGÉS</b> . . . . .	12
<b>HORAIRES DE TRAVAIL</b> . . . . .	14
<b>INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT</b> . . . . .	14
<b>DÉPART À LA RETRAITE</b> . . . . .	14
<b>REPRÉSENTATION SYNDICALE ET ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES</b> . . . . .	14
<b>FAQ : LE SYNDICALISME DANS LE TRANSPORT FLUVIAL</b> . . . . .	15

## FO : SES PRINCIPES ET SES COMBATS !

L'organisation Force Ouvrière est indépendante vis-à-vis des partis politiques, des gouvernements, de l'Etat et du patronat.

La dignité et le respect des salariés passent notamment par un salaire garanti collectivement par la négociation, dont le pouvoir d'achat augmente régulièrement et dans le respect du principe « travail égal, salaire égal ».

Fondamentalement attachée aux valeurs républicaines (Liberté-Egalité-Fraternité-Laïcité), **FO** défend le

service public et la sécurité sociale comme étant des structures assurant des droits égaux aux citoyens.

**FO** rejette toute disposition discriminatoire qui conduit inéluctablement à la différence des droits, à la constitution de ghettos, à la remise en cause de la laïcité, à justifier la déréglementation et toutes les flexibilités attentatoires aux principes de solidarité et d'égalité.



## SALAIRES ET PRIMES

Rémunération : Les salaires sont déterminés par les grilles de classification selon la catégorie de personnel.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT EN NAVIGATION INTERIEURE - IDCC 3229  
TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES - FLOTTE CLASSIQUE

Rémunération minimale annuelle toutes primes incluses, à l'exclusion des primes rémunérant les sujétions particulières du travail (nuit, heures supplémentaires, compensations particulières liées à l'organisation du temps de travail) et des primes à caractère annuel (intéressement, 13ème mois, objectifs)

Application à compter du 1er janvier 2024

Classification Automoteur et convoi	Ancienneté dans l'entreprise						
	Coefficient	De 0 à 3 ans	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 an	e 12 à 15 an	-delà de 15 a
<b>Toutes longueurs</b>							
<b>Matelot</b>	001	22,262	22,930	23,597	24,265	24,933	25,601
<b>Matelot -Timonier</b>	004	22,569	23,246	23,923	24,600	25,277	25,954
<b>Longueur convoi ou unité : 38,5 m</b>							
<b>Timonier-Conducteur</b>	010	22,670	23,350	24,030	24,710	25,390	26,070
<b>Capitaine</b>	020	23,890	24,606	25,323	26,040	26,756	27,473
<b>Longueur convoi ou unité : &gt; 38,5 m et &lt; 70m</b>							
<b>Timonier-Conducteur</b>	011	23,409	24,112	24,814	25,516	26,219	26,921
<b>Capitaine</b>	021	24,610	25,348	26,086	26,825	27,563	28,301
<b>Longueur convoi ou unité : &gt; 70m et &lt; 120m</b>							
<b>Timonier-Conducteur</b>	012	23,890	24,606	25,323	26,040	26,756	27,473
<b>Capitaine</b>	022	26,411	27,203	27,995	28,788	29,580	30,372
<b>Longueur convoi ou unité : &gt; 120m</b>							
<b>Timonier-Conducteur</b>	013	25,090	25,843	26,595	27,348	28,101	28,854
<b>Capitaine</b>	023	28,812	29,676	30,540	31,405	32,269	33,133

Signé le 19 décembre 2023

# GUIDE DU SALARIÉ DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE 2024

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT EN NAVIGATION INTERIEURE - IDCC 3229 TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES – FLOTTE EXPLOITEE EN RELEVÉ

Rémunération minimale annuelle toutes primes incluses, à l'exclusion des primes rémunérant les sujétions particulières du travail (nuit, heures supplémentaires, compensations particulières liées à l'organisation du temps de travail), et des primes à caractère annuel (intéressement, 13ème mois, objectifs...)

Application à compter du 1er janvier 2024

Classification automoteur et convoi	Ancienneté dans l'entreprise						
	Coefficient	De 0 à 3 ans	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	Au-delà de 15 ans
<b>Toutes longueurs</b>							
<b>Matelot débutant</b>	100	22,262		–	–	–	–
<b>Matelot niveau 1</b>	101	22,473	23,147	23,821	24,496	–	–
<b>Matelot Niveau 2</b>	102	22,569	23,246	23,923	24,600	25,277	25,954
<b>Maître Matelot</b>	104	22,809	23,493	24,178	24,862	25,546	26,231
<b>Matelot Garde Moteur</b>	104	22,809	23,493	24,178	24,862	25,546	26,231
<b>Matelot -Timonier</b>	104	22,809	23,493	24,178	24,862	25,546	26,231
<b>Longueur convoi ou unité - 120 mètres</b>							
<b>Mécanicien</b>	106	23,782	24,496	25,209	25,922	26,636	27,349
<b>Timonier-Conduc- teur</b>	106	23,890	24,606	25,323	26,040	26,756	27,473
<b>Maître mécanicien</b>	108	25,396	26,158	26,920	27,682	28,444	29,206
<b>Second capitaine</b>	110	26,411	27,203	27,995	28,788	29,580	30,372
<b>1er Capitaine</b>	112	29,472	30,356	31,240	32,124	33,008	33,893
<b>1er Capitaine res- ponsable de bord</b>	114	29,592	30,480	31,367	32,255	33,143	34,031
<b>Longueur convoi ou unité + 120 mètres</b>							
<b>Mécanicien</b>	107	23,902	24,619	25,336	26,053	26,770	27,487
<b>Timonier-Conduc- teur</b>	107	24,010	24,730	25,450	26,171	26,891	27,611
<b>Maître mécanicien</b>	109	25,516	26,282	27,047	27,813	28,578	29,344
<b>Second capitaine</b>	111	27,131	27,945	28,759	29,573	30,387	31,201
<b>1er Capitaine</b>	113	30,310	31,219	32,128	33,038	33,947	34,856
<b>1er Capitaine res- ponsable de bord</b>	115	30,430	31,343	32,256	33,168	34,081	34,994
<b>Commandant</b>	117	33,664	34,674	35,683	36,693	37,703	38,713

# GUIDE DU SALARIÉ DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE 2024

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT  
EN NAVIGATION INTÉRIEURE - IDCC 3229  
TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES  
PERSONNEL SEDENTAIRE

PERSONNEL OUVRIER DE LA NAVIGATION  
INTÉRIEURE(en euros)

Application à compter du 1er janvier 2024

NIVEAUX ET ECHELONS	COEFFICIENTS	MINI ANNUELLE
<b>OUVRIER MANŒUVRE NIVEAU I</b>		
1er échelon	76	21,465
2ème échelon	78	21,643
3ème échelon	80	21,882
<b>OUVRIER SPECIALISTE NIVEAU II</b>		
1er échelon	81	21,964
2ème échelon	83	22,319
3ème échelon	86	22,739
<b>OUVRIER QUALIFIE NIVEAU III</b>		
1er échelon	87	22,915
2ème échelon	90	23,446
3ème échelon	93	24,285
<b>OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE NIVEAU IV</b>		
1er échelon	94	24,545
2ème échelon	101	26,360
3ème échelon	106	27,642
<b>CHEF D'ÉQUIPE NIVEAU V</b>		
1er échelon	107	27,901
2ème échelon	110	28,693
3ème échelon	118	30,085

Signé le 19 décembre 2023

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
PERSONNELS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT  
EN NAVIGATION INTÉRIEURE - IDCC 3229 /  
TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES  
PERSONNEL SEDENTAIRE BAREME DES  
REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES  
DES EMPLOYES ET AGENTS DE MAITRISE DE LA  
NAVIGATION INTÉRIEURE GARANTIES (en euros)

Application à compter du 1er janvier 2024

EMPLOYES	COEFFICIENTS	MINI ANNUELLE
<b>NIVEAU I</b>		
1er échelon	76	21,465
2ème échelon	78	21,584
3ème échelon	80	21,763
<b>NIVEAU II</b>		
1er échelon	81	22,001
2ème échelon	83	22,083
3ème échelon	86	22,437
<b>NIVEAU III</b>		
1er échelon	87	22,850
2ème échelon	90	23,440
3ème échelon	93	24,286
<b>NIVEAU IV</b>		
1er échelon	94	24,545
2ème échelon	97	25,322
3ème échelon	101	26,360
<b>NIVEAU V</b>		
1er échelon	102	26,618
2ème échelon	106	27,642
3ème échelon	110	28,693
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>	<b>COEFFICIENTS</b>	<b>MINI ANNUELLE</b>
<b>NIVEAU I</b>		
1er échelon	102	26,592
3ème échelon	106	27,614
4ème échelon	110	28,665
<b>NIVEAU II</b>		
1er échelon	111	28,923
2ème échelon	115	29,960
3ème échelon	120	30,123
<b>NIVEAU III</b>		
1er échelon	121	30,328
2ème échelon	126	31,445
3ème échelon	132	32,876

Signé le 19 décembre 2023

# GUIDE DU SALARIÉ DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE 2024

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT EN NAVIGATION INTERIEURE - IDCC 3229  
TRANSPORT FLUVIAL DE PASSAGERS  
PERSONNEL ETAM ET CADRE

Barème des rémunérations annuelles minimales garanties

Application au 1er janvier 2024

	Ancienneté dans l'entreprise			
	Sans ancienneté	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans
<b>EMPLOYÉS</b>				
<b>Niveau I (débutant - 6 mois de pratique professionnelle)</b>	21,676			
<b>Niveau II</b>	22,501	22,838	23,176	23,513
<b>Niveau III</b>	26,129	26,520	26,912	27,304
<b>AGENTS DE MAÎTRISE</b>				
<b>Niveau IV – Maîtrise</b>	27,355	27,767	28,176	28,586
<b>Niveau V - Haute -maîtrise</b>	31,270	31,739	32,208	32,678
<b>CADRES</b>				
<b>Niveau VI - Cadre</b>	33,270	33,769	34,268	34,768
<b>Niveau VII Cadre supérieur</b>	56,995	57,850	58,705	59,560

Signé à Paris le 19 décembre 2023

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT EN NAVIGATION INTERIEURE - IDCC 3229  
NATIONALE DE LA NAVIGATION INTERIEURE / TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES  
PERSONNEL SEDENTAIRE / BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES  
GARANTIES DU PERSONNEL CADRE DE LA NAVIGATION INTERIEURE (en euros)

Application à compter du 1er janvier 2024

<b>POSITION I</b>	111	28,895
	à	
<b>POSITION II</b>	132	32,844
	à	
	155	39,693
<b>POSITION III</b>	156	40,033
	à	
	175	44,908
<b>POSITION III B</b>	176	45,208
	à	
	207	55,829
<b>POSITION III C</b>	208	56,101
	à	
	255	70,889

Signé le 19 décembre 2023



## GUIDE DU SALARIÉ DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE 2024

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT EN NAVIGATION INTÉRIEURE - IDCC 3229  
TRANSPORT FLUVIAL DE PASSAGERS PERSONNEL NAVIGANT HOTELLERIE RESTAURATION  
Barème des rémunérations annuelles minimales garanties (en euros)  
*Application au 19 décembre 2024*

	Ancienneté			
	Sans ancienneté	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans
<b>Chef de cabine</b>	21,959	22,137	22,573	23,007
<b>Maître d'hôtel</b>	23,964	24,395	24,876	25,355
<b>Assistant du Directeur ou du Commissaire de bord</b>	26,503	26,980	27,509	28,039
<b>Chef de cuisine</b>	30,732	31,285	31,900	32,514
<b>Directeur ou Commissaire de bord</b>	33,832	34,441	35,118	35,795

*Signé à Paris le 19 décembre 2023*

Pris en application de l'annexe II (personnels navigants techniques) de la Convention  
Collective Nationale du 23 avril 1997 étendue par arrêté du 9 décembre 1997  
*Application au 1er janvier 2016*

	Ancienneté dans l'entreprise			
	Sans ancienneté	Plus de 3 ans	Plus de 6 ans	Plus de 9 ans
<b>1.00 Bateaux pour excursion journalière</b>				
<b>Matelot</b>	17,970	18,113	18,468	18,824
<b>Matelot «Agent de sécurité»</b>	18,006	18,148	18,504	18,861
<b>Capitaine de classe 2</b>				
<b>(conducteur de bateaux de - 35 mètres)</b>	18,182	18,326	18,687	19,046
<b>Capitaine de classe 1 (conducteur de bateaux de plus de 35 mètres)</b>				
<b>3ème type de voyages et de voies</b>	18,416	18,748	19,116	19,485
<b>2ème type de voyage et de voies</b>	20,052	20,413	20,814	21,215
<b>1er type de voyages et de voies</b>	21,013	21,391	21,811	22,232

*Signé le 5 décembre 2016*

## GUIDE DU SALARIÉ DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE 2024

Barème Professionnel de rémunération annuelles minimales garanties ( en euros)

Pris en application de l'annexe II (personnels navigants techniques) de la Convention Collective Nationale du 23 avril 1997 étendue par arrêté du 9 décembre 1997

*Application du 1er janvier 2016*

	Ancienneté dans l'entreprise			
2.00 - Bateaux à cabines pour des exploitations diurnes et autres (semi-continu ou continu)	Sans ancienneté	Plus de 3 ans	Plus de 6 ans	Plus de 9 ans
<b>Matelot</b>	17,970	18,113	18,468	18,824
<b>Matelot «Agent de sécurité»</b>	18,006	18,148	18,504	18,861
Timonier				
<b>Exploitation diurne</b>	18,135	18,278	18,638	18,997
<b>Autres types d'exploitation</b>	18,182	18,326	18,687	19,046
Capitaine de classe 2				
<b>( conducteur de bateaux de - 35 mètres )</b>	18,190	18,334	18,695	19,055
Capitaine de classe 1 Exploitation diurne sur bateaux de + 35 mètres				
<b>3<sup>e</sup> type de voyages et de voies</b>	18,566	20,890	26,451	33,491
<b>1er et 2ème type de voyages et de voies</b>	22,915	23,328	23,787	24,245
Exploitation diurne sur bateaux de + 55 mètres				
<b>3ème type de voyages et de voies</b>	19,355	19,703	20,090	20,477
<b>1er et 2ème type de voyages et de voies</b>	25,451	25,909	26,419	26,927
<b>Autres types d'exploitations sur bateaux de + 35 mètres</b>	29,115	29,640	30,222	30,804
<b>Autres types d'exploitations sur bateaux de + 55 mètres</b>	29,722	30,257	30,851	31,445

*Signé le 5 décembre 2016*

# GUIDE DU SALARIÉ DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE 2024

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT EN NAVIGATION INTERIEURE IDCC 3229  
TRANSPORT FLUVIAL DE PASSAGERS  
PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE  
Barème Professionnel de rémunération annuelles minimales garanties (en euros)  
*Application au 1er janvier 2024*

	Ancienneté dans l'entreprise			
1.00 Bateaux pour excursion journalière	Sans ancienneté	Plus de 3 ans	Plus de 6 ans	Plus de 9 ans
Matelot	21,676	21,848	22,060	22,486
Matelot «Agent de sécurité»	21,794	21,890	22,104	22,529
Capitaine de classe 2				
(conducteur de bateaux de - 35 mètres)	21,931	22,105	22,321	22,751
Capitaine de classe 1 (conducteur de bateaux de plus de 35 mètres)				
3ème type de voyages et de voies	21,998	22,394	22,834	23,275
2ème type de voyage et de voies	23,952	24,383	24,862	25,341
1er type de voyages et de voies	25,100	25,552	26,053	26,556

*Application au 1er janvier 2024*

	Ancienneté dans l'entreprise			
2.00 - Bateaux à cabines pour des exploitations diurnes et autres (semi-continu ou continu)	Sans ancienneté	Plus de 3 ans	Plus de 6 ans	Plus de 9 ans
Matelot	21,676	21,848	22,060	22,486
Matelot «Agent de sécurité»	21,794	21,890	22,104	22,529
Timonier				
Exploitation diurne	21,913	22,048	22,263	22,692
Autres types d'exploitation	22,033	22,105	22,321	22,751
Capitaine de classe 2				
( conducteur de bateaux de - 35 mètres )	22,152	22,327	22,550	22,984
Capitaine de classe 1 Exploitation diurne sur bateaux de + 35 mètres				
3ème type de voyages et de voies	22,171	22,570	23,014	23,457
1er et 2ème type de voyages et de voies	27,373	27,865	28,414	28,961
Exploitation diurne sur bateaux de + 55 mètres				
3ème type de voyages et de voies	23,119	23,536	23,997	24,459
1er et 2ème type de voyages et de voies	30,402	30,949	31,557	32,165
Autres types d'exploitations sur bateaux de + 35 mètres	34,778	35,405	36,100	36,796
Autres types d'exploitations sur bateaux de + 55 mètres	35,503	36,142	36,852	37,561

## **TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS**

Majoration de 100% pour le travail effectué ces jours-là, en plus du salaire normal.

## **TRAVAIL DE NUIT**

Majoration de 50% pour les heures travaillées entre 21h et 6h.

## **PÉRIODE D'ESSAI**

Pour les sédentaires en CDI :

- 2 mois pour les ouvriers / employés
- 3 mois pour les agents de maîtrise
- 4 mois pour les cadres.

Pour les navigants en CDI :

- 1 mois d'embarquement effectif de matelot à maître matelot
- 2 mois d'embarquement effectif pour les timoniers et mécaniciens jusqu'à 2nd capitaine et maître machine
- 3 mois d'embarquement effectif pour les 1er capitaine et commandant.

## **DROITS À CONGÉS**

### **Congés Payés :**

- Personnel sédentaire : 25 jours ouvrés par an.
  - Le personnel sédentaire qui travail en cycle acquière 35 jours calendaires par an
- Personnel navigant et saisonnier : 35 jours calendaires par an.

Les jeunes parents (moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente) bénéficient de 2 jours supplémentaires par enfant à charge.

### **Congés de fractionnement :**

Si vous prenez vos congés en deux fractions dont une fraction en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, vous bénéficiez de :

Personnel sédentaire et navigant de fret:

- 2 jours de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours concernés est supérieur ou égal à 5 jours ouvrés ou 7 jours calendaires
- 1 jour lorsque le nombre de jours concernés est égal à 3, 4 ou 5

Personnel navigant de passagers :

- 3 jours de congés supplémentaires si la totalité du congé principal, soit 28 jours calendaires, est prise en dehors de la période qui s'étend du 1er mai au 31 octobre ;
- 2 jours de congés supplémentaires si le salarié prend entre 21 et 28 jours en dehors de la période qui s'étend du 1er mai au 31 octobre ;
- 1 jour de congé supplémentaire si le salarié prend entre 14 et 21 jours en dehors de la période qui s'étend du 1er mai au 31 octobre ;
- La prise de moins de 14 jours de congés en dehors de la période qui s'étend du 1er mai au 31 octobre n'ouvre droit à aucun congé supplémentaire.

### **Congés pour Événements Familiaux :**

- Mariage/ Pacs du salarié : 4 jours ;
- Mariage/ Pacs d'un enfant : 1 jour ;
- Décès du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin : 5 jours ;
- Décès d'un enfant : 5 jours ;
- Décès d'un parent en ligne directe : 3 jours ;
- Décès d'un grand-parent : 1 jour ;
- Décès d'un petit-enfant : 1 jour ;
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ;
- Décès d'un beau-parent : 3 jours.

### **Congés Supplémentaires pour Ancienneté :**

- 15 ans : 1 jour supplémentaire
- 20 ans : 2 jours supplémentaires
- 30 ans : 3 jours supplémentaires
- 35 ans : 4 jours supplémentaires

### **HORAIRES DE TRAVAIL**

Les horaires sont fixés selon les besoins de l'entreprise et les accords de branche, en respectant les normes légales de durée du travail.

Réduction de Travail pour Femmes Enceintes : Réduction de 30 minutes à partir du 4e mois de grossesse, sans réduction de salaire.

### **INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT**

- Une indemnité de licenciement est accordée aux employés ayant au moins 1 an d'ancienneté ininterrompue, sauf en cas de faute grave ou lourde.
- Cette indemnité est calculée à raison d'un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté, plafonné à 10 mois de salaire.
- Le salaire pris en compte est basé sur les 12 derniers mois précédant le licenciement ou 1/3 des 3 derniers mois, en fonction de la formule la plus avantageuse pour le salarié.
- Cette indemnité de licenciement ne peut être cumulée avec d'autres indemnités similaires.

### **DÉPART À LA RETRAITE**

- Un employé doit notifier son départ à la retraite à l'employeur avec un préavis d'1 mois pour une ancienneté de 6 mois à moins de 2 ans, et de 2 mois pour une ancienneté de 2 ans ou plus.
- Une indemnité de départ à la retraite est accordée, calculée à raison de 0,15 mois de salaire par année d'ancienneté, plafonné à 5 mois de salaire.

### **REPRÉSENTATION SYNDICALE ET ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES**

Tous les salariés du transport fluvial ont le droit et sont encouragés à participer aux élections professionnelles pour choisir le syndicat qui les représentera. Cela influence la négociation des salaires, des conditions de travail, et plus encore.

## FAQ : LE SYNDICALISME DANS LE TRANSPORT FLUVIAL

---

---

### Qui est concerné ?

Tous les salariés du secteur, peu importe leur poste ou leur statut.

### Et les jeunes ou chômeurs ?

Ils restent concernés par les questions de travail et de droits.

### Comment agir ?

En participant activement au sein du syndicat et en votant lors des élections professionnelles.

### L'importance de la solidarité :

La solidarité entre tous les salariés est essentielle pour une meilleure représentation et défense des droits.

Ce guide est un aperçu de vos droits et obligations en tant que salarié dans le transport fluvial. Pour des détails plus précis, il est recommandé de consulter la convention collective complète ou de contacter votre représentant syndical.



*Syndiqué...*  
**ET FIER DE L'ÊTRE !**

**FO, LA FORCE DE  
L'INDEPENDANCE**

